

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 790

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Une mention spéciale est prévue dans le certificat de décès : « suicide assisté ou euthanasie dans le cadre prévu par la loi ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour assurer un suivi statistique des personnes ayant recouru à l'aide à mourir, il est proposé d'ajouter la mention « *suicide assisté ou euthanasie dans le cadre prévu par la loi* » sur le certificat attestant le décès établi dans les conditions prévues à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales.